

Violences

Le gouvernement lancera en septembre à Matignon un « Grenelle des violences conjugales » afin d'enrayer le phénomène des [féminicides](#), au nombre de 74 depuis le 1er janvier selon un collectif, annonce [Marlène Schiappa](#) dans un entretien au [Journal du dimanche](#).

« Nous lançons autour du Grenelle une mobilisation nationale avec une grande consultation citoyenne et une campagne pour interpeller toute la société », ajoute la secrétaire d'État à l'Égalité femmes-hommes, qui précise que « Brigitte Macron s'engagera » personnellement dans ce dossier.

3919, la ligne téléphonique consacrée aux femmes victimes de violences

Le président Emmanuel Macron a lui-même reconnu samedi soir que la République n'avait « pas su (...) protéger » les victimes de meurtres commis par des conjoints ou anciens compagnons, dans un message sur Facebook égrenant les prénoms d'une cinquantaine de femmes. « La violence qui vous a coûté la vie nous écoeure, nous révolte », affirme-t-il.

Le « Grenelle contre les violences conjugales », qui sera introduit par Edouard Philippe « et réunira les ministres concernés, acteurs de terrain, services publics, associations, familles de victimes », s'ouvrira le 3 septembre, « le 3/9/19, en écho au numéro 3919 », la ligne téléphonique consacrée aux femmes victimes de violences, relève Marlène Schiappa.

Environ 2.000 personnes selon les organisateurs, 1.200 d'après la police, se sont rassemblées samedi place de la République pour exiger des mesures immédiates contre les féminicides, à l'appel d'un collectif de familles et proches de victimes qui avait réclamé dans une tribune un « Grenelle des violences faites aux femmes ».

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>

Activité du SIAO/115

958 appels en juin 2019 dont :

- 219 demandes orientées vers les abris de nuit
- 6 orientations vers des hébergements d'urgence dont 3 suite à des violences.
- 125 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 12 demandes orientées vers l'hôtel dont 8 suite à des violences

Dans ce numéro

- Violences conjugales, Violentomètre
- Violences conjugales : L'Espagne
- Logement des publics étrangers
- OUPS le droit à l'erreur
- Baisse des loyers

Féminicides: Les proches de 34 victimes proposent des mesures avant le Grenelle des violences conjugales

Formation des policiers, création de foyers spécialisés ou de tribunaux spécifiques, inscription dans le Code pénal... [Dans une tribune](#) publiée ce vendredi sur le site de [Franceinfo](#), les familles et proches de 34 victimes tuées par leur conjoint ou ex-compagnon appellent à « des mesures concrètes et rapides » contre [les féminicides](#). « Il reste tant de femmes à sauver », écrivent-ils, alors [qu'une femme est tuée tous les deux jours en France](#).

« Aujourd'hui, nous prenons la parole et demandons au gouvernement d'être reçues [lors du Grenelle des violences conjugales](#) » qui se tiendra à partir du 3 septembre, déclarent les 52 signataires de cette tribune. Les auteurs énumèrent plusieurs propositions de mesures, à commencer par « l'inscription du terme « féminicide » dans le Code pénal, en tant que crime machiste et systémique » et « la mise en place de sanctions pour les membres de forces de l'ordre qui manquent à leur devoir » en ne prenant pas des plaintes de femmes victimes de violences conjugales.

Un foyer pour les auteurs de violences

Les auteurs de la tribune recommandent la mise en place de formations spécifiques pour les policiers et gendarmes. « Il faudrait également que la gendarmerie et la police échangent bien plus avec les associations sur ces questions. (...) Nous rappelons qu'il est extrêmement difficile pour ces femmes de se rendre dans un commissariat », écrivent-ils.

Parmi les préconisations figurent également « l'ouverture immédiate d'une procédure lorsqu'un témoin vient signaler qu'une femme subit des violences » et « la création de foyers destinés » aux auteurs de violences conjugales « où ils pourraient suivre des thérapies », car « c'est aux hommes violents de quitter le domicile conjugal et non à leurs victimes ». [La tribune cite l'exemple de l'Espagne](#), où des tribunaux spécifiquement dédiés aux violences conjugales ont été créés. « Pourquoi ne pas s'en inspirer ? », demandent les auteurs.

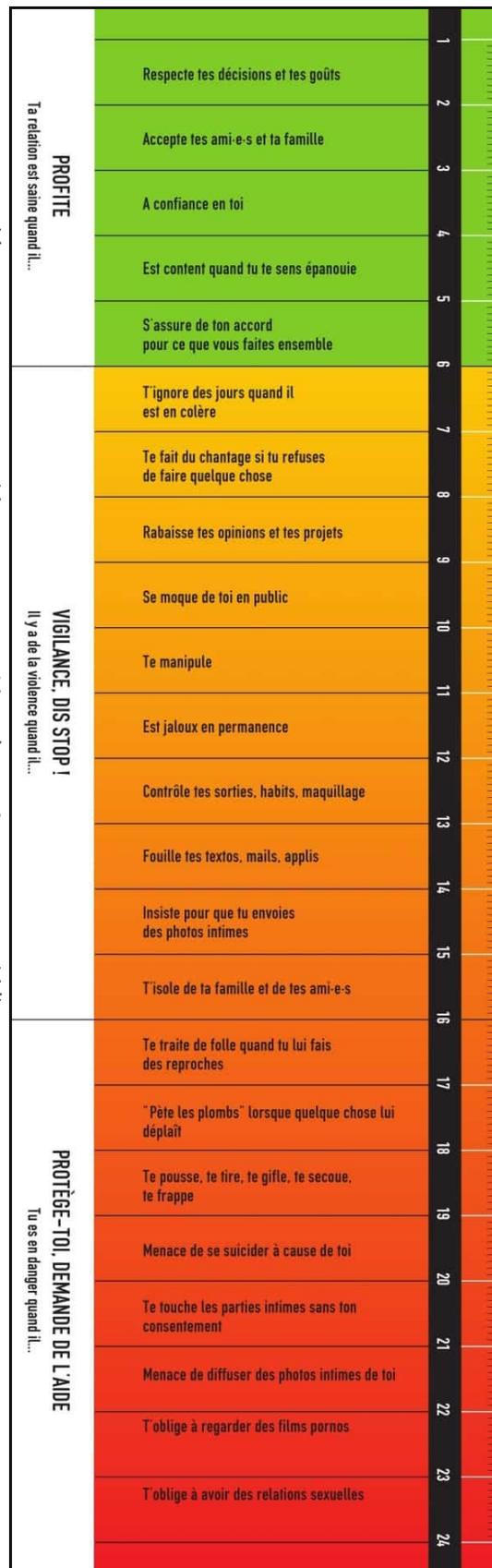
« C'est la société tout entière qu'il faut mobiliser sur ce sujet », conclut la tribune. « L'éducation nationale doit prendre sa part » et « les médias ont aussi un rôle pédagogique à jouer ». Le collectif « Féminicides par compagnon ou ex » a recensé 77 féminicides depuis le 1er janvier 2019. En 2018, 121 femmes ont été tuées lors de violences au sein du couple.

Se tester, tester les « autres »

Le violentomètre :



Conçu à la fin de l'année 2018 à l'initiative de la **Mairie de Paris**, de l'**Observatoire des violences** faites aux femmes de Seine Saint Denis et de l'association En Avant Toute(s), le violentomètre se présente comme une jauge qui pose différentes questions aux femmes (mais elles peuvent également s'adresser aux hommes) sur leur vie de couple...



Violences conjugales

Comment l'Espagne est devenue un exemple dans la lutte contre les violences «machistes»

« Elles ne reviendront pas. » Dans une tribune publiée dimanche dans [Le Parisien](#), les membres du « Collectif des proches et familles de féminicides » rappellent que 70 femmes ont déjà été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint depuis le début de l'année. « Nous avons honte pour notre pays qui est incapable de sauver 130 de ses filles chaque année », écrivent-ils. Ils réclament des « mesures d'urgence » : aide juridictionnelle, ordonnance de protection ou bracelet électronique. Des mesures qui, pour certaines, existent déjà en [Espagne](#). Le pays a mis en place un véritable arsenal de lutte contre ce qu'il appelle [les « violences machistes »](#). *20 Minutes* fait le point sur les mesures mises en œuvre de l'autre côté des Pyrénées.

L'Espagne s'est doté d'un système spécifique pour lutter contre les violences faites aux femmes. En quoi consiste-t-il ? En 2004, l'Espagne a voté la mise en place d'un arsenal de mesures pour lutter contre les violences de genre. Par ce terme, le législateur espagnol entend « violence exercée par le partenaire ou ex-partenaire », précise Glòria Casas Vila, docteure en sociologie à l'université de Lausanne sur les questions de violences machistes. Cette loi comprend tout un ensemble de mesures pour lutter contre les violences de genre. En premier lieu, [la formation des professionnels qui travaillent dans la chaîne d'intervention](#) : infirmières, policiers, personnels soignants, juges... Une formation obligatoire.

« Les travaux de recherche montrent que les femmes sont satisfaites de l'accueil qui leur est réservé au commissariat, par les policiers formés aux violences machistes. Le dépôt de plainte est un moment très important car la suite du processus judiciaire va être fondée là-dessus », explique la chercheuse. Les femmes ont également droit à un soutien juridique, social, des aides dans l'accès au logement. Autre particularité : ces affaires sont traitées par des tribunaux spécifiques, au civil et au pénal, qui prévoient des peines plus fortes pour ces actes.

Comment les meurtres de femmes sont-ils traités dans les médias et par les politiques ?

Conséquence directe de cette loi : ces décès sont en général très médiatisés. « Quand une femme a été tuée dans telle ou telle localité, la municipalité décrète des journées de deuil, des manifestations devant la mairie... Ça prend une dimension sociale collective en vue de sensibiliser les gens. Il faut donner de l'écho aux violences faites aux femmes. On traite le sujet en montrant les conséquences devant les tribunaux et la société elle-même. On voit ces images relativement souvent », explique Jean-Jacques Kourliandsky, chercheur à l'Iris et à la fondation Jean-Jaurès, spécialiste de l'Espagne. « Il y a une conscientisation énorme du problème, qui est traité de manière spécifique. On ne voit pas de traitement sensationnaliste des violences envers les femmes, on ne les considère pas comme des "dramas conjugaux" ou des "meurtres passionnels", comme c'était le cas par le passé », confirme Glòria Casas Vila.

Cette loi est-elle efficace en Espagne ? Quelles sont ses limites ?

La loi a entraîné une augmentation des plaintes pour violences machistes : 160.000 plaintes ont été déposées en 2017, soit beaucoup plus qu'en 2005, première année après le vote de la loi (72.098 plaintes). Un chiffre difficile à interpréter pour les observateurs. « Il y a une conséquence paradoxale à cette loi, c'est qu'on pense qu'il y a plus de violences en Espagne qu'ailleurs. » En réalité, il y a quatre fois plus de dépôts de plaintes en Espagne qu'en France, alors que la population y est moins importante, et que les chiffres de victimisation sont très similaires.

« [En France](#), selon les données du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, chaque année 216.000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire, parmi elles seulement 14 % portent plainte, ce qui représente 30.240 plaintes annuelles. »

Si depuis la France, cet arsenal législatif nous semble impressionnant, il est souvent critiqué en Espagne. Pour les organisations féministes, il ne va pas assez loin. « Certaines affaires ne rentrent pas dans le cadre des violences machistes, comme celle [d'un viol en réunion en 2016 aux fêtes de Pampelune](#), car cela n'est pas du fait d'un ex-conjoint », détaille la chercheuse. Le procès a donc eu lieu dans un tribunal classique. Autre critique : « Toutes les aides sociales que la loi prévoyait sont finalement très peu développées : à cause des coupes budgétaires, seulement 1 à 3 % des victimes ont pu les percevoir », ajoute-t-elle. Enfin, la loi dit que les femmes ont le droit d'être accompagnées d'un avocat lors du dépôt de leur plainte, un moment crucial : pourtant, seulement 10 % des femmes en Catalogne ont eu cette possibilité. « Cela fait presque 20 ans que cette loi existe, mais il continue d'y avoir des difficultés, des obstacles », observe Glòria Casas Vila.

Pourquoi l'Espagne est un pays à l'avant-garde des violences faites aux femmes ?

C'est d'abord une question historique : le passé de l'Espagne est lié à la dictature de Franco et à ses règles très patriarcales. « La dictature a supprimé toutes les lois d'avant-garde mises en place par les républicains. Dès que la dictature militaire est arrivée au pouvoir, les femmes ont été renvoyées dans les foyers, le droit de vote des femmes a été supprimé, le divorce aussi. L'éducation a valorisé la supériorité des hommes sur les femmes. Ça a forgé les mentalités. Il a fallu faire une remontée au moment du rétablissement de la démocratie », explique Jean-Jacques Kourliandsky.

Depuis la fin de la dictature en 1979, l'Espagne essaie de rattraper son retard, avec succès. « Je l'explique par l'alliance réussie entre d'un côté le mouvement féministe, de l'autre les juristes et académiciennes féministes, qui ont traduit les demandes du mouvement dans des termes juridiques. Et enfin par les femmes des partis politiques, notamment le PSOE (parti socialiste), qui ont fait le pont pour faire entrer ces revendications dans l'arène législative », relève Glòria Casas Vila.

Cette histoire de la lutte contre les violences machistes s'est aussi nourrie de tragédies. « Le moment déclencheur, c'est Ana Orantes », commente la chercheuse, en référence à cette femme de 60 ans aspergée d'essence et brûlée vive par son mari. Dix jours plus tôt, elle témoignait à la télévision des 40 années de violences qu'elle avait subies avant de demander le divorce. Autre histoire, plus récente, celle de Juana Rivas, qui a disparu avec ses enfants pour éviter d'avoir à les remettre à son ex-compagnon italien violent.

Accès au logement HLM—Arrêté du 29 mai 2019

Article 1

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'[article R. 441-1 \(1°\) du code de la construction et de l'habitation](#) :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles [L. 121-1](#) et [L. 122-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour ;

3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'[article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour, portant l'une des mentions suivantes :

- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » ;
- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées », ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Article 2

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'[article R. 441-1 \(1°\) du code de la construction et de l'habitation](#) les personnes physiques de nationalité étrangère autres que celles visées à l'article 1er, qui sont titulaires de l'un des titres de séjour suivants :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident permanent ;
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
4. Carte de séjour pluriannuelle ;
5. Carte de séjour « compétences et talents » ;
6. Carte de séjour temporaire ;
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
10. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
12. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au [17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
13. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'[article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

En bref

Droit à l'erreur : lancement du site oups.gouv.fr

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a lancé, mercredi 4 juin, le site oups.gouv.fr, qui matérialise la volonté de l'Etat de renforcer la confiance entre les usagers et l'administration.

Conformément à la loi du 10 août 2018 "pour un État au service d'une société de confiance" (loi Essoc), chaque citoyen a un droit à l'erreur envers l'administration, lorsque l'erreur est commise de bonne foi et pour la première fois.

Pour aider chacun à faire valoir ce droit, le site oups.gouv.fr recense les erreurs les plus courantes et fournit informations et mode d'emploi pour les corriger et les éviter.

Le dispositif s'adresse aux particuliers mais également aux entreprises, qui peuvent commettre notamment des erreurs liées au recrutement, à la rupture du contrat de travail ou encore à la déclaration et au paiement des cotisations sociales.



Logement

Une nouvelle politique expérimentale des loyers pour les nouveaux entrants du parc social

Une ordonnance du 15 mai 2019, prise en application de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), offre aux bailleurs sociaux la possibilité d'expérimenter des baisses substantielles de loyers afin de faciliter l'accès du parc social aux ménages les plus modestes.

L'article 88, III, de la loi Elan du 23 novembre 2018 a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures destinées à mettre en œuvre une nouvelle politique expérimentale des loyers afin d'assurer une meilleure prise en compte de la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social. C'est chose faite avec la parution de l'ordonnance du 15 mai 2019 qui permet aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte (Sem) gérant des logements conventionnés de tester la mise en place de loyers dérogatoires aux conventions APL conclues avant le 1^{er} janvier 2013 et aux fourchettes de loyers prévues pour les logements non conventionnés, durant une période qui prendra fin le 17 mai 2024.

Objectif du dispositif

Le dispositif consiste pour le bailleur social intéressé à pratiquer, à la relocation, des baisses de loyers pour les locataires les plus modestes qui sont compensées par des hausses de loyers, dans la limite des plafonds de ressources "prêt locatif social" (PLS). Cette mesure devrait faciliter l'accès au logement social des ménages dont les revenus ne dépassent pas 80 % des plafonds de ressources "prêt locatif aidé

d'intégration" (PLAI), soit environ 50 % des locataires du parc social en 2016. Elle devrait contribuer ainsi davantage aux sorties de l'hébergement d'urgence, au plan "Logement d'abord" et à l'objectif de mixité sociale d'un minimum de 25 % d'attributions annuelles hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en faveur des ménages les plus modestes.

Une expérimentation sur la base du volontariat

Le bailleur social est libre de mettre en place cette expérimentation. Après délibération de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, il doit effectuer une déclaration auprès du préfet de département du lieu d'implantation de son siège, ou pour les offices publics de l'habitat (OPH), de leur collectivité territoriale de rattachement. Cette déclaration indique le ou les ensembles immobiliers de son patrimoine faisant l'objet du test ainsi que les modalités de sa politique de loyers dérogatoires. Le bailleur décide des variations de loyers (minorations pour les plus modestes et majorations pour les plus aisés) à condition qu'au 27 mai 2024, la masse des loyers reste constante. Pour encourager l'expérimentation, le gouvernement prévoit de mettre en place une animation du dispositif et un accompagnement des bailleurs sociaux intéressés.

Des loyers minorés et d'autres majorés à masse constante

Les logements conventionnés avant le 1^{er} janvier 2013 et les logements non conventionnés sélectionnés par le bailleur pour l'expérimentation sortent du régime des loyers lié au mode de financement d'origine.

Pour une partie des logements en test, le bailleur social baisse le loyer des nouveaux baux conclus avec les ménages dont les revenus sont inférieurs à 80 % des plafonds de ressources PLAI. Ce loyer doit être inférieur, d'une part, aux plafonds de loyers pris en compte pour le calcul de l'APL et, d'autre part, au loyer précédemment pratiqué dans le logement concerné. En cas de relogement pour cause de sous-occupation ou de départ de la personne handicapée du logement adapté, les loyers doivent également être inférieurs au loyer que le ménage acquittait dans son logement d'origine.

Pour financer cette baisse, le bailleur social peut fixer les loyers à la relocation de l'autre partie des logements sous expérimentation, à un niveau supérieur à celui précédemment pratiqué dans ces logements, dans la limite des loyers maximaux prévus pour les logements financés en PLS.

Le bailleur social assure ainsi le financement du dispositif en compensant en masse les baisses des loyers des ménages les plus modestes entrants dans son parc par des hausses opérées librement dans la limite des plafonds de ressources PLS. Ainsi, au 17 mai 2024 (terme de l'expérimentation), l'équilibre entre les minorations et les majorations de loyers doit être atteint. Pour le calcul de ces majorations, le montant retenu pour chaque logement correspond à la différence entre le loyer plafond prévu par la convention ou le montant maximum pour un logement non conventionné, d'une part, et le loyer pratiqué inscrit dans le nouveau contrat de location, d'autre part.

Il est important de préciser que l'achèvement de l'expérimentation est sans effet sur les contrats de location conclus.

Suivi et contrôle de l'expérimentation

Chaque année, les bailleurs sociaux devront réaliser un bilan, indiquant notamment le nombre de logements concernés, la masse des minorations et des majorations de loyers, ainsi que les caractéristiques des ménages concernés. Ce bilan sera présenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'organisme. Il sera communiqué, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de département du lieu d'implantation de leur siège ou, pour les OPH, de leur collectivité territoriale de rattachement.

Le préfet pourra mettre un terme à l'expérimentation si les objectifs ne sont pas respectés ou si l'équilibre entre les minorations et les majorations de loyers ne peut manifestement plus être atteint. Il devra préalablement en informer l'organisme concerné qui pourra présenter ses observations pendant un mois.